

dûment réglés par le directeur et quittancés par les fournisseurs.

Le montant des sommes payées sera remboursé à l'entrepreneur, avec une augmentation de 6 p. 0/0 pour le dédommager de ses avances de fonds et de ses peines et soins dans la conduite des travaux.

*Cessation ou ajournement indéfini des travaux.*

Art. 46. Lorsque dans une entreprise définie, l'Administration ordonnera la cessation absolue des travaux adjugés ou leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur aura le droit de demander la résiliation de son marché.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration des délais de garantie.

Les matériaux approvisionnés par ordre du directeur et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, seront acquis par l'État au prix de l'adjudication.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les chantiers resteront au compte de l'entrepreneur.

L'Administration pourra, en outre, suivant les circonstances, lui allouer une indemnité dont elle fixera la valeur, mais qui, dans aucun cas, ne devra excéder le trentième du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication.

L'entrepreneur sortant sera tenu d'évacuer, dans les délais qui lui seront fixés par l'Administration ou par le marché, tous les chantiers, magasins et emplacements publics qui auraient été mis à sa disposition pour les besoins de l'entreprise.

*Mesures coercitives en ce qui concerne l'exécution des marchés sur séries de prix.*

Art. 47. Si, dans le cours des marchés sur séries de prix, l'entrepreneur n'avait pas exécuté les travaux aux époques fixées par les ordres écrits du directeur ou par le marché, il serait mis en demeure par l'Administration de présenter ses justifications dans un délai qui ne pourra excéder cinq jours.

S'il ne produit pas ses justifications dans ce délai, ou si ses justifications ne sont pas admises, il en sera rendu compte au Gouverneur, qui autorisera, s'il y a lieu, l'exécution des travaux en retard aux frais et risques de l'entrepreneur, soit en régie, soit par des conventions ou marchés d'urgence. Le montant des dépenses ainsi